



ᐃᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕ ᐃᑦᑕᑦᑕᑦᑕ  
ᐃᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕ

NUTAQQANUT INULRAMIRNULLU  
UGAQTIKHAANIK

REPRÉSENTANT DE  
L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

REPRESENTATIVE FOR  
CHILDREN AND YOUTH

C. P. 488, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 | 867-975-5090 (1-855-449-8118) | [contact@rcynu.ca](mailto:contact@rcynu.ca) | [www.rcynu.ca/fr](http://www.rcynu.ca/fr)

---

## Observations présentées au ministère de la Justice concernant l'examen de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*

Le 10 février 2021

À titre de représentante de l'enfance et de la jeunesse, je suis heureuse de remettre au ministère de la Justice les présentes observations concernant l'examen de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* (LIVF).

Ces observations ont été rédigées au nom du Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse et sont informées par la *Convention relative aux droits de l'enfant*,<sup>i</sup> un accord international des Nations Unies sur les droits de la personne qui énonce tous les droits des jeunes ainsi que les obligations des gouvernements à l'appui de ces droits. En tant que signataire de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, le Canada a convenu de respecter les droits des enfants, obligeant ainsi tous les ordres de gouvernement, y compris le gouvernement du Nunavut, à prendre des mesures pour intégrer les droits des enfants dans la loi afin de soutenir au mieux les jeunes.

Mon Bureau a comme rôle de saisir toutes les occasions de mettre les intérêts supérieurs et les droits des enfants à l'avant-plan des initiatives gouvernementales. Le Bureau fait les présentes recommandations au ministère de la Justice en soutien aux droits des jeunes et conformément à son obligation légale de formuler des recommandations sur les lois relatives aux enfants et aux jeunes, conformément à l'article 3 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.<sup>ii</sup>

La présentation reprend en italiques les questions posées dans la lettre du ministère de la Justice datée du 8 janvier 2021, et indique les réponses sous chacune des questions.

### **1. Dans quelle mesure connaissez-vous bien la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)?**

Notre Bureau a une connaissance limitée de la LIVF. Le Bureau ne fournit pas de services directement aux enfants et aux jeunes de la même façon que le ferait un travailleur social, un enseignant, une infirmière, un travailleur de la santé mentale ou un agent de probation. Le Bureau fournit plutôt un service de défense aux enfants, aux jeunes et à leur famille dans le cadre de ses domaines de programme : la défense individuelle et la défense systémique. La défense individuelle consiste principalement à résoudre les situations où une personne dépose une plainte contre un service ministériel ou est incapable de recevoir un service pour un jeune ou sa famille. Les travaux de défense systémique visent à résoudre les enjeux découlant de facteurs présents au sein d'un ministère gouvernemental qui peuvent être à la racine du problème; les enjeux qui peuvent se poursuivre s'ils ne sont pas traités et les enjeux qui peuvent avoir des incidences sur les jeunes ou leur famille.

Après l'examen de nos causes de défense individuelle, nous avons constaté que notre Bureau a participé à une cause relative à la LIVF. Dans cette cause, un parent avait présenté une demande d'ordonnance de protection d'urgence (OPU) pour protéger ses enfants du

comportement inapproprié de l'autre parent. La demande d'OPU a été refusée et le parent a été aiguillé vers un travailleur des services communautaires et sociaux (TSCS) pour obtenir de l'aide. Notre expérience directe avec la LIVF est limitée, mais nous avons travaillé sur plusieurs causes de défense individuelle dans laquelle la principale préoccupation était la violence familiale. À notre connaissance, les recours offerts en vertu de la LIVF n'ont pas été utilisés dans ces causes et, au lieu de cela, les familles et les enfants concernés ont été installés dans des refuges à l'extérieur de leur collectivité.

Notre programme de défense systématique ne compte actuellement aucune cause portant sur des enjeux systémiques liés à la LIVF. En février 2020, le Bureau s'est entretenu avec le ministère de la Justice concernant le fait que l'on compte sur les TSCS pour remplir le rôle des travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC), qui sont chargés de soutenir les demandes déposées en vertu de la Loi.

## **2. Que pensez-vous de la LIVF?**

La LIVF énonce le « droit de chacun de mener au Nunavut une vie productive et bien remplie, exempte de préjudices et de la crainte de subir un préjudice ».iiiCe concept s'harmonise avec l'article 19 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, qui établit le droit des enfants d'être protégés contre toute forme de violence. Les enfants ont le droit d'être protégés contre toute forme de brutalités physiques ou mentales, de mauvais traitements ou de négligence pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents ou de toute autre personne à qui ils sont confiés.iv

Le Bureau soutient le but de la LIVF, soit de « fournir des recours qui préviennent la violence familiale avant qu'un crime grave ne se produise. »v Toutefois, avant même qu'un crime « grave » ne se produise, la violence familiale peut avoir des répercussions graves et durables sur les enfants. Les enfants vivant dans un foyer où il y a de la violence font face à ce qui suit :

- un risque accru de devenir eux-mêmes victimes de mauvais traitements;
- un risque important de subir des préjudices physiques, émotionnels et sociaux de plus en plus graves;
- une hausse de la probabilité d'être touchés par la violence une fois adultes, soit comme victimes, soit comme auteurs des mauvais traitements.vi

Le rapport annuel sur la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale 2019-2020*vii indique que 44 OPU et une ordonnance d'intervention communautaire (OIC) ont été demandées et accordées au Nunavut. Les OPU sont utilisées lorsqu'il y a risque de violence imminent et les OCI lorsque la situation n'est pas urgente. Les enfants qui résident dans des foyers visés par des OPU vivent avec de la violence à la maison et en sont probablement

conscients. Le Bureau est heureux de signaler que, dans la LIVF, les ordonnances de protection d'urgence et les ordonnances de prévention peuvent inclure des dispositions recommandant qu'un enfant reçoive les services de counseling précisés.<sup>1</sup> Ces dispositions reconnaissent les répercussions de la situation sur les jeunes concernés et soutiennent le droit, comme il est énoncé aux articles 24 et 39 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, de jouir du meilleur état de santé possible, et, pour les enfants ayant été victimes de brutalités, de négligence ou de mauvais traitements, le droit à la réadaptation. Même s'il semble que les services de counseling pour un enfant pourraient être ordonnés en vertu de l'alinéa 17(2)d)<sup>2</sup> de la LIVF, contrairement aux OPU et aux ordonnances de prévention, la Loi n'énonce pas expressément qu'une OIC peut inclure des dispositions recommandant qu'un enfant reçoive les services de counseling précisés.

**Recommandation n° 1 :**

**La Loi sur l'intervention en matière de violence familiale indique clairement qu'une ordonnance d'intervention communautaire peut inclure une disposition recommandant qu'un enfant reçoive les services de counseling précisés.**

L'alinéa 4i) de la LIVF prévoit que « les membres de la famille élargie devraient avoir l'occasion d'énoncer leur point de vue, lequel devrait être pris en compte lorsque des décisions les touchant sont prises ». <sup>viii</sup> Selon le Bureau, cette disposition s'harmonise avec l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, qui traite du droit des enfants d'être entendus dans toute procédure les intéressant, mais les personnes qui appliquent la Loi pourraient ne pas l'interpréter de cette façon.

Comme il est énoncé à l'alinéa 7(2)h) de la LIVF, un juge de paix peut inclure dans l'OPU une disposition accordant au requérant la garde temporaire d'un enfant pour une période précisée. Le paragraphe 9(1) de la LIVF indique qu'une OPU l'emporte sur les ordonnances existantes rendues sous le régime d'autres lois, y compris la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, même si l'OPU peut être modifiée par toute ordonnance subséquente délivrée en vertu de cette loi. On a observé qu'« il y a aussi eu des conflits entre les travailleurs sociaux et les femmes ayant obtenu la garde exclusive de leurs enfants aux termes d'une OPU ». <sup>ix</sup> Il est impératif que les preneurs de décisions tiennent compte de la sécurité et des opinions des enfants au moment de déterminer qui s'en occupera, même dans les cas urgents. L'alinéa 35d) de la LIVF énonce que les juges de paix et les juges doivent tenir compte de « l'intérêt véritable

---

<sup>1</sup> Voir les alinéas 7(2)j) et 18(2)l) de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*

<sup>2</sup> L'alinéa 17(2)d) de la LIVF indique qu'une OIC peut contenir « toute autre disposition que le juge de paix désigné estime nécessaire ou indiquée pour protéger le requérant et toute autre personne mentionnée et favoriser l'intégrité de la famille ».

du requérant et des enfants qui peuvent être touchés par l'ordonnance »,<sup>x</sup> mais n'indique pas expressément qu'ils doivent demander l'avis de l'enfant au moment de prendre ces décisions.

**Recommandation n° 2 :**

**La *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* indique expressément que tous les jeunes touchés doivent avoir l'occasion d'exprimer leur avis et que l'on en tient compte dans toute décision les intéressant prise en vertu de la Loi.**

Même si la LIVF mentionne l'intérêt véritable de l'enfant, elle ne renvoie pas expressément à la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies. D'autres lois du Nunavut, comme la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* et la *Loi sur l'éducation*, récemment modifiée, renvoient directement à la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies. Le Bureau continuera de demander au gouvernement du Nunavut d'inclure la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies dans toutes les lois intéressant les jeunes Nunavummiut.

**Recommandation n° 3 :**

**La *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* comprend un engagement à l'égard de la *Convention relative aux droits de l'enfant* comme principe directeur pour l'administration et l'interprétation de la Loi.**

Le rapport annuel sur la LIVF énonce que les TPJC ont été formés sur l'importance de l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. La LIVF ne mentionne pas cette obligation, même si l'alinéa 7(3)p) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* indique qu'une exposition à la violence familiale invoque une obligation de faire rapport.<sup>xi</sup> Le Bureau comprend qu'il n'est pas nécessaire de répéter une obligation légale d'une loi à une autre. Toutefois, en raison des conflits entre les TSCS et les requérants d'OPU mentionnés il y a quelques paragraphes, et du fait que les particuliers tendent à être bien informés des lois qui concernent le plus leur travail, une référence à l'obligation de faire rapport dans la LIVF ferait en sorte que tous les fournisseurs de services concernés soient avisés lorsque des enfants sont exposés à de la violence ou à des mauvais traitements, ou en sont victimes.

**Recommandation n° 4 :**

**La *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* fait une référence à l'obligation de faire rapport, telle qu'elle est énoncée à l'article 8 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.**

Le paragraphe 25(1) de la LIVF précise que seule une personne âgée d'au moins 14 ans peut présenter une requête pour l'obtention d'une ordonnance prévue par la Loi, même si cette requête peut être présentée sans intervention d'un représentant ou d'un tuteur à l'instance. Le Bureau soutient l'approche de la LIVF afin que les personnes âgées d'au moins 14 ans puissent présenter une demande d'intervention en matière de violence familiale. Toutefois, dans le cours de nos travaux, nous voyons souvent de jeunes enfants qui ont une bonne idée de leurs besoins, particulièrement en matière de santé et de protection. L'introduction du concept de mineurs matures dans la LIVF pourrait éliminer certains obstacles auxquels font face les enfants de moins de 14 ans, dans l'éventualité où ils souhaiteraient présenter une demande en vertu de la Loi.

**Recommandation n° 5 :**

**Que l'article 25 de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* soit modifié pour permettre aux mineurs matures âgés de moins de 14 ans de présenter une demande d'intervention en matière de violence.**

**3. *Dans quelle mesure croyez-vous que la LIVF traite efficacement des questions de violence familiale dans les communautés?***

Dans le rapport annuel le plus récent du Bureau, j'ai parlé de mon expérience lors de ma première année à titre de représentante de l'enfance et de la jeunesse. J'ai souligné les trois questions les plus importantes portées à mon attention, deux de celles-ci étant :

Le fait qu'en omettant de reconnaître et de traiter les mauvais traitements que subissent certains enfants, on ferme les yeux sur la violence; et le fait qu'on accepte avec complaisance que « c'est ainsi dans le Nord » et qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour traiter des problèmes émergents.<sup>xii</sup>

Même si mes commentaires dans le rapport portent expressément sur les mauvais traitements que subissent les enfants, ils s'appliquent aussi à leur expérience en tant que témoins de violence. Mon commentaire selon lequel « les jeunes personnes font partie d'un groupe vulnérable et dépendent de nous, les adultes dans leur vie, ainsi que des décideurs du gouvernement, pour faire ce qu'il y a de mieux pour elles » demeure d'actualité; nous devons traiter de toutes les formes de violence qui touchent les enfants et veiller à ce que leur intérêt véritable soit à l'avant-plan du processus décisionnel. Le faible nombre d'OIC signalées dans le rapport annuel 2019-2020 de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* (LIVF)<sup>xiii</sup> indique qu'actuellement très peu est fait pour protéger les enfants proactivement avant qu'il y ait « un besoin urgent et un danger imminent ». <sup>xiv</sup>De plus, les jeunes Nunavummiut ont passé 4 304 nuits dans des refuges pour personnes victimes de violence familiale, et non dans leur

propre foyer, pendant l'exercice financier 2019-2020.<sup>xv</sup> Pour ces raisons, il semble que d'importantes améliorations soient requises en ce qui concerne l'efficacité de la LIVF pour traiter de la violence familiale.

#### **4. Quels changements souhaitez-vous voir dans la LIVF?**

Voir les recommandations figurant à la question 2.

#### **5. Connaissez-vous bien les ordonnances d'intervention communautaire? Dans l'affirmative, comment pouvons-nous encourager plus de Nunavummiut à présenter des demandes d'ordonnances d'intervention communautaire?**

Non, aucune préoccupation n'a été portée à notre attention concernant les OIC; par conséquent, nous ne les connaissons pas bien.

#### **6. Selon vous, à quels obstacles les Nunavummiut doivent-ils faire face pour obtenir de l'aide en matière de violence familiale? Comment pouvons-nous rendre cette aide plus accessible?**

Comme il a été abordé à l'Assemblée législative du Nunavut, la GRC informe les enfants et les jeunes de certains aspects de la LIVF et de la protection qu'elle leur procure.<sup>xvi</sup> Dans notre réunion proactive de février 2020 avec le ministère de la Justice, le personnel du ministère a recommandé que les spécialistes de la justice communautaire se rendent faire des présentations dans les communautés, notamment dans les écoles.

Dans notre rapport, *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter* : Les services de santé mentale pour les jeunes Nunavummiut : un rapport informé par la voix des jeunes <sup>xvii</sup>(*Pour être bien dans notre tête*), publié en mai 2019, les jeunes ont envoyé un message clair disant que le manque de sensibilisation quant aux endroits où ils pourraient obtenir des services de santé mentale était un grand obstacle à l'obtention de cette aide. Tout comme ils ont besoin d'information pour accéder aux services de santé mentale, les enfants et les jeunes doivent être familiarisés avec la LIVF afin d'obtenir un remède en vertu de cette loi. En ayant plus d'information à leur disposition, les jeunes pourraient accroître leur accès à la sécurité, à la protection et au soutien.

Comme il est indiqué précédemment, l'obligation de faire rapport s'applique à tous les Nunavummiut dans les situations où des enfants ont été exposés à de la violence familiale. Lorsqu'un employé du ministère de la Justice respecte son obligation de faire rapport d'un enfant qui a besoin de protection, une famille peut être mise en rapport avec un TSCS afin de

mettre en œuvre un plan de sécurité, en plus des remèdes prévus par la LIVF. En parallèle, les TSCS pourraient fournir aux familles de l'information concernant la LIVF et ses remèdes, le cas échéant. La collaboration entre les ministères du gouvernement du Nunavut rehausse les chances que les familles et les enfants soient sensibilisés aux services de soutien et de protection à leur disposition et puissent y accéder, en cas d'exposition à de la violence familiale.

### **7. Selon vous, qu'est-ce qui est nécessaire au Nunavut pour traiter de la violence familiale?**

Pour traiter de la violence familiale, les familles, les communautés, les organismes et les gouvernements doivent d'abord apprendre à discerner ses signes avertisseurs et à la reconnaître lorsqu'elle survient. Reconnaître que la violence familiale est un problème qui permettra aux familles et aux communautés de collaborer et de discuter ouvertement du problème pour ensuite déterminer des solutions communautaires et des mesures de soutien à l'intention des victimes et des auteurs d'actes de violence.

Toute intervention face à la violence familiale doit tenir compte de la sécurité et de la protection des enfants et des jeunes concernés, car, comme il a déjà été constaté, « les plus grandes victimes de la violence familiale sont souvent les personnes les plus petites ».<sup>xviii</sup> De plus, dans le cadre de la lutte contre la violence familiale, il est important et urgent que les services pour enfants et jeunes soient coordonnés, et que les victimes reçoivent des soins holistiques. Lorsqu'une jeune personne est victime ou témoin de violence familiale, nous encourageons les membres du personnel du ministère de la Justice à collaborer avec leurs collègues du ministère des Services à la famille, du ministère de la Santé et du ministère de l'Éducation pour fournir du soutien, de la sécurité et de la protection de façon adéquate. Nous encourageons aussi les ministères à travailler ensemble pour soutenir les familles avant qu'une crise ne survienne. L'application de la recommandation no 14 de *Pour être bien dans notre tête*, qui suggère notamment que le gouvernement du Nunavut « élabore et mette en œuvre un protocole interministériel de coordination des services pour la prestation de services dédiés aux enfants et aux jeunes »<sup>xix</sup> faciliterait cette collaboration.

### **8. Aimeriez-vous faire part d'autres commentaires ou suggestions concernant la LIVF?**

Nous encourageons le ministère à examiner de façon attentive, systématique et structurée les répercussions que la LIVF existante et toutes ses modifications auront sur les enfants et les jeunes dans le territoire.

#### **Recommandation n° 6 :**

**Le ministère de la Justice met en œuvre une Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant pour tenir compte des conséquences directes ou indirectes,**

**intentionnelles ou non, à court, à moyen ou à long terme que toute modification de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* aura sur les enfants et les jeunes du Nunavut.**

Comme il est indiqué dans le rapport annuel 2018-2019 du Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse, « les responsables de politiques ne peuvent pas reconnaître les obstacles au respect des droits des enfants s'ils n'entendent pas ces enfants s'exprimer sur l'existence et la nature de ces obstacles ».xx

**Recommandation n° 7 :**

**Que le ministère de la Justice demande directement l'avis des enfants et des jeunes pour informer l'examen ministériel de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*.**

**Conclusion**

Le Bureau présente ces observations dans un esprit de collaboration et en soutien aux principes d'*aajiiqatigiinniq*, prendre des décisions par la discussion et le consensus, et de *pijitsirniq*, servir sa famille et sa communauté et y pourvoir. Les sept recommandations sont délivrées afin d'encourager le Nunavut à saisir cette occasion pour respecter l'engagement international pris par le Canada à l'égard de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, plus précisément :

**Article 3 :** Le droit à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.

**Article 4 :** Le droit à la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention.

**Article 12 :** Le droit d'exprimer librement son opinion, et que celle-ci soit prise en considération.

**Article 19 :** Le droit d'être protégé contre toute forme de violence et de négligence.

**Article 24 :** Le droit de jouir du meilleur état de santé possible.

**Article 39 :** Le droit d'obtenir de l'aide en cas de blessures, de négligence ou de mauvais traitements.

**Article 42 :** Le droit de connaître ses droits.

Nous vous remercions pour cette occasion de contribuer à cet important travail. Je suivrai avec intérêt la réponse du ministère de la Justice à ces recommandations. Je suis à votre disposition pour vous rencontrer et discuter des observations du Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse, ou pour vous fournir plus d'information sur les droits de l'enfant et le travail de notre bureau.

Cordialement,



Jane Bates  
Représentant de l'enfance et de la jeunesse

- 
- <sup>i</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. Genève (Suisse) Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Tiré de [www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx](http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx)
- <sup>ii</sup> Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse, L.Nun. 2013, ch. 27. Tiré de [www.nunavutlegislation.ca/fr/download/file/fid/7812](http://www.nunavutlegislation.ca/fr/download/file/fid/7812)
- <sup>iii</sup> *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, L.Nun. 2006, ch. 18. Page 1. Tiré de [www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/current?title=](http://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/current?title=)
- <sup>iv</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. Genève (Suisse) Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Tiré de [www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx](http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx)
- <sup>v</sup> Ministère de la Justice du gouvernement du Nunavut. 8 janvier 2021. Page 1. Communication personnelle.
- <sup>vi</sup> UNICEF (2006). *Behind closed doors : the impact of domestic violence on children*. Tiré de [www.unicef.org/media/files/BehindClosedDoors.pdf](http://www.unicef.org/media/files/BehindClosedDoors.pdf)
- <sup>vii</sup> Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice, Division de la justice communautaire. (2020). *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF) – Rapport annuel 2019-2020*. Tiré de [assembly.nu.ca/sites/default/files/TD-323-5\(2\)-FR-2019-20-FAIA-Annuaire-Report-.pdf](http://assembly.nu.ca/sites/default/files/TD-323-5(2)-FR-2019-20-FAIA-Annuaire-Report-.pdf)
- <sup>viii</sup> *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, L.Nun. 2006, ch. 18. Page 5. Tiré de [www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/current?title=](http://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/current?title=)
- <sup>ix</sup> (2014). "None of that paper stuff works": A critique of the legal system's efforts to end domestic assault in Nunavut. *Appeal*, 19. Pages 43 à 62. Tiré de [journals.uvic.ca/index.php/appeal/article/view/12884/3964](http://journals.uvic.ca/index.php/appeal/article/view/12884/3964)
- <sup>x</sup> *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, L.Nun. 2006, ch. 18. Page 19. Tiré de [www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/current?title=](http://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/current?title=)
- <sup>xi</sup> Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.T.N.-O. 1997, ch. 13. Page 9. Extrait de <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/current?Title=E>
- <sup>xii</sup> Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse (2020). *Représentant de l'enfance et de la jeunesse – Rapport annuel 2019-2020*. Page 2. Extrait de <https://rcynu.ca/whats-new/publications/representative-children-and-youth-2019-2020-annual-report>

- 
- <sup>xiii</sup> Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice, Division de la justice communautaire. (2020). *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF) – Rapport annuel 2019-2020*. Tiré de [assembly.nu.ca/sites/default/files/TD-323-5\(2\)-FR-2019-20-FAIA-Annula-Report-.pdf](https://assembly.nu.ca/sites/default/files/TD-323-5(2)-FR-2019-20-FAIA-Annula-Report-.pdf)
- <sup>xiv</sup> Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice, Division de la justice communautaire. (2020). *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF) – Rapport annuel 2019-2020*. Page 2. Tiré de [assembly.nu.ca/sites/default/files/TD-323-5\(2\)-FR-2019-20-FAIA-Annula-Report-.pdf](https://assembly.nu.ca/sites/default/files/TD-323-5(2)-FR-2019-20-FAIA-Annula-Report-.pdf)
- <sup>xv</sup> Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse (2020). *Représentant de l'enfance et de la jeunesse – Rapport annuel 2019-2020*. Tiré de <https://rcynu.ca/whats-new/publications/representative-children-and-youth-2019-2020-annual-report>
- <sup>xvi</sup> Ehaloak, J. (6 mars 2019). « Projet de loi no 15 – Loi de crédits pour 2019-2020 (fonctionnement et entretien) – Justice – Examen en comité » Canada. Assemblée législative du Nunavut. *Hansard*. 5<sup>e</sup> Assemblée, 2<sup>e</sup> session. Tiré de l'Assemblée législative du Nunavut [assembly.nu.ca/sites/default/files/20190306\\_Hansard.pdf](https://assembly.nu.ca/sites/default/files/20190306_Hansard.pdf)
- <sup>xvii</sup> Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse. (2019). *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter : Les services de santé mentale pour les jeunes Nunavummiut : un rapport informé par la voix des jeunes*. Tiré de [rcynu.ca/fr/whats-new/publications](https://rcynu.ca/fr/whats-new/publications)
- <sup>xviii</sup> UNICEF (2006). *Behind closed doors : the impact of domestic violence on children*. Page 3. Tiré de [www.unicef.org/media/files/BehindClosedDoors.pdf](http://www.unicef.org/media/files/BehindClosedDoors.pdf)
- <sup>xix</sup> Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse. (2019). *Pour être bien dans notre tête, notre opinion doit compter : Les services de santé mentale pour les jeunes Nunavummiut : un rapport informé par la voix des jeunes*. Page 38. Tiré de [rcynu.ca/fr/whats-new/publications](https://rcynu.ca/fr/whats-new/publications)
- <sup>xx</sup> Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse. (2019). *Représentant de l'enfance et de la jeunesse – Rapport annuel 2018-2019*. Page 4. Tiré de [rcynu.ca/sites/rcynu.ca/files/RCYO%20AR%202018-2019\\_FR\\_web.pdf](https://rcynu.ca/sites/rcynu.ca/files/RCYO%20AR%202018-2019_FR_web.pdf)